

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1077-2021, 4 août 2021

Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1)

#### Application aux centres de services scolaires anglophones de dispositions de la Loi

CONCERNANT le Règlement concernant l'application aux centres de services scolaires anglophones de dispositions de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires

ATTENDU QUE la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1) a été sanctionnée le 8 février 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 331 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prendre avant le 8 août 2021 toute mesure utile à son application ou à la réalisation efficace de son objet et qu'un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 8 février 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement concernant l'application aux centres de services scolaires anglophones de dispositions de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires;

— le 10 août 2020, la Cour supérieure a prononcé le sursis de l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires à l'égard des commissions scolaires anglophones, et ce, jusqu'à ce que jugement soit rendu sur le fond de la demande de contrôle judiciaire en invalidité de certaines dispositions de cette loi;

— cette demande de contrôle judiciaire a été entendue au fond et le jugement peut être rendu à tout moment, permettant ainsi l'entrée en vigueur de dispositions de cette loi;

— les dispositions d'entrée en vigueur de cette loi ne peuvent plus s'appliquer correctement aux commissions scolaires anglophones considérant que les dates prévues sont passées et que les dispositions de cette loi pourraient donc toutes prendre effet de façon simultanée, ne permettant plus une application progressive et ordonnée des nouvelles mesures qui y sont prévues;

— l'article 331 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires donne le pouvoir au gouvernement de prendre toute mesure utile à l'application de cette loi ou à la réalisation efficace de son objet avant le 8 août 2021;

— il est nécessaire d'agir avec célérité afin de permettre une application progressive et ordonnée de plusieurs dispositions de la loi, dont celles visant le mode de gouvernance;

— l'absence de mesure prise avant cette date visant une telle application empêcherait les centres de services scolaires anglophones d'exercer adéquatement les fonctions qui leur sont attribuées par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement concernant l'application aux centres de services scolaires anglophones de dispositions de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Règlement concernant l'application aux centres de services scolaires anglophones de dispositions de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### **Règlement concernant l'application aux centres de services scolaires anglophones de dispositions de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires**

Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires  
(2020, chapitre 1, a. 331)

**1.** L'article 322 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1) doit se lire en remplaçant « celle du 1<sup>er</sup> novembre 2020 » par « celle tenue en remplacement de l'élection scolaire générale qui devait se tenir le 1<sup>er</sup> novembre 2020 ».

**2.** Malgré l'article 325 de cette loi, la première séance du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone doit se tenir à la date fixée par décret du gouvernement.

**3.** Malgré le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 332 de cette loi, les membres du personnel désignés au terme des premiers processus de désignation des membres du personnel des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones entrent en fonction à la date fixée par décret du gouvernement.

De plus, malgré le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de cet article, aux fins de l'application de l'annexe II de cette loi, une référence à un centre de services scolaire est une référence à une commission scolaire lorsqu'une disposition de cette annexe s'applique avant que les commissions scolaires anglophones soient désignées sous le nom de « centre de services scolaire ».

**4.** Malgré l'article 335 de cette loi, les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement en ce qu'elles concernent un centre de services scolaire anglophone, à l'exception des articles 314 à 334 qui ont effet depuis le 8 février 2020.

**5.** Malgré l'article 3 de l'annexe II de cette loi, les personnes visées à l'article 2 de cette annexe sont désignées au plus tard à la date fixée par décret du gouvernement.

**6.** Le présent règlement a effet depuis le 8 février 2020.  
75427

### **Avis d'adoption**

Loi sur les courses  
(chapitre C-72.1)

#### **Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur — Modification**

Avis est donné par les présentes, que la Régie des alcools, des courses et des jeux a adopté, à sa séance plénière du 29 juillet 2021, les Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur, dont le texte apparaît ci-dessous.

Le projet de ces règles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juin 2021, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'elles pourraient être adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication.

*Le Président,*  
M<sup>e</sup> DENIS DOLBEC

### **Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur**

Loi sur les courses  
(chapitre c-72.1, a. 103)

**1.** L'article 194 des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur (chapitre C-72.1, r. 5) est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement de « d'une longueur totale de 4 pi et 8 po, y compris une cordelette dont la longueur ne peut excéder 8 po » par « dont le manche est d'une longueur maximale de 48 po et une cordelette mesurant entre 6 po et 12 po de longueur. »;